
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n°13 878 du 29 juillet 1996 autorisant la société ASTRIA à exploiter un complexe technique de l'environnement comprenant un centre de tri et une usine d'incinération d'ordures ménagères, rue Louis Blériot à BEGLES,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 juin 1998,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°13 878 du 29 juillet 1996, il y a lieu de fixer, avant le début de l'exploitation, l'implantation du réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté 12 de l'arrêté préfectoral 13 878 du 29/07/96 est remplacé par les dispositions ci-après : "**Article 12 : surveillance des eaux souterraines**"

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site est constitué :

- d'un piézomètre de référence dénommé PR
- des piézomètres PC1, PC2, PC3 de contrôle notamment de la fosse de réception des déchets, de stockage des mâchefers et de traitement des eaux issues du lavage des fumées.

La position des piézomètres est reportée en annexe 2 bis jointe.

.../...

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits, à des fins d'analyse selon les paramètres cités à l'article 9.

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées."

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de PESSAC qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Article 3 - Le Maire de Bègles est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de Pessac,
le Maire de Bègles,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Le Chef du Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement



Dominique BENQUET

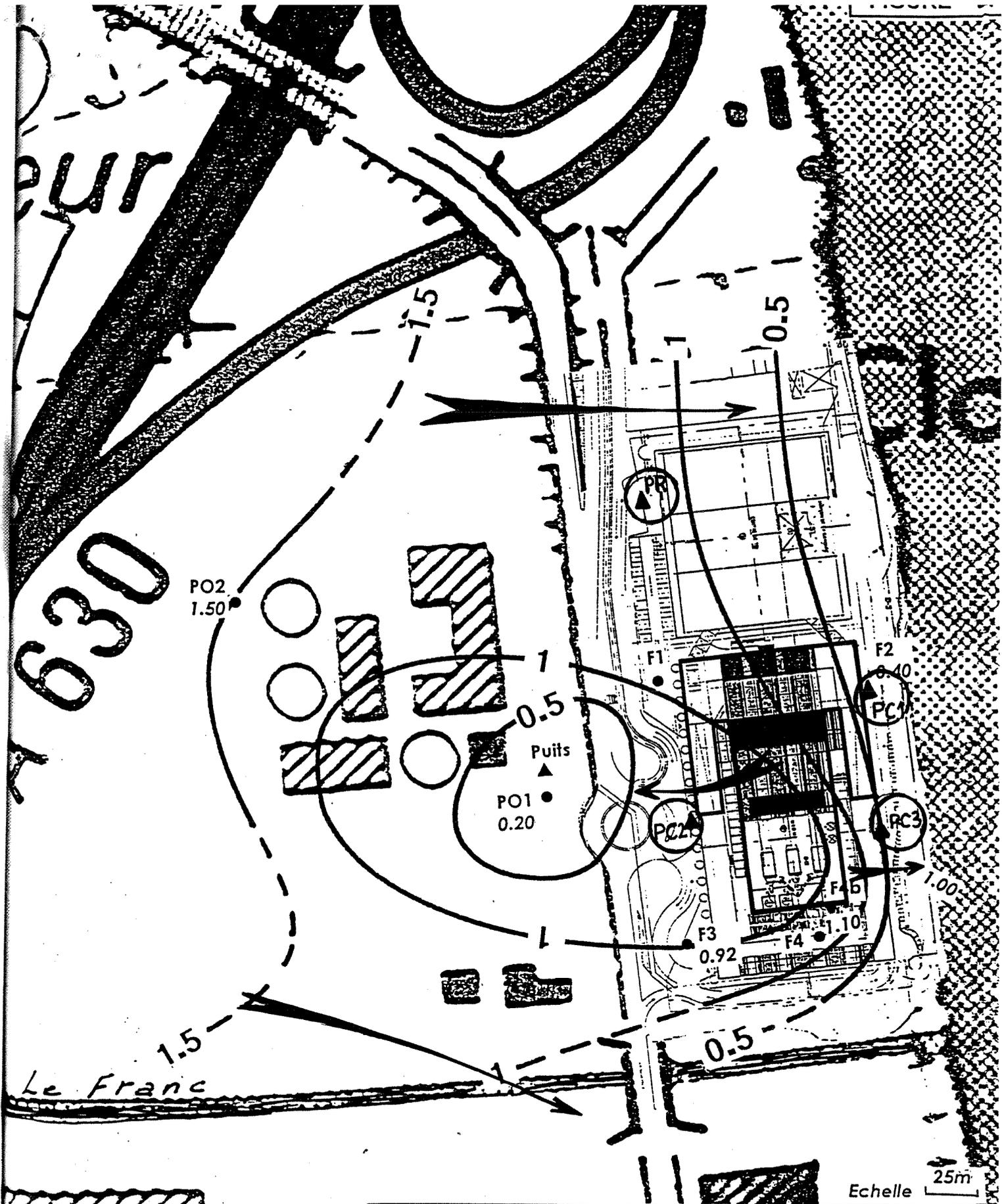
BORDEAUX, le 27 août 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

018

Jacques SANS



IMPLANTATION PREVISIONNELLE DES FORAGES SUR LE SITE
 CARTE PIEZOMETRIQUE DU SITE

(18.07.95)



Écoulement de la nappe



Courbe d'isovaleur de la cote
de la surface de la nappe



Pc1

phréatique
Piézomètre

ANNEXE 2 bis